



12720 - Que doit-il faire quand son vêtement est touché par une saleté ?

question

Comment faire quand des gouttes d'urine touchent le slip pendant qu'on urine ?

1/ Doit-on prendre un bain rituel pour redevenir propre ?

2/ Doit-on laver entièrement le slip ou faut-il le changer chaque fois que cela arrive ou se contenter de laver le point éclaboussé ?

3/ Comment doit prier celui dont le slip est entaché d'urine ? Sa prière sera-t-elle agréée, s'il prie dans ce cas ?

4/ Qu'en est-il si le musulman n'est pas sûr d'avoir lavé certains endroits éclaboussés ? Cela a-t-il une incidence sur la prière et la propreté ?

5/ Celui qui a prié sans être sûr d'avoir lavé certains endroits éclaboussés doit-il reprendre sa prière ? Lui est-il permis de lire le Coran et de le toucher en cet état ?

6/ Quelle est ce qu'il lui est interdit de faire en cet état ?

J'espère que vous écarterez mes incertitudes par une fatwa claire...

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le musulman doit éviter les saletés en s'en écartant autant que faire se peut.

D'après Ibn Abbas, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) est passé près de deux Tombes et a dit : **leurs occupants seront châtiés pour une cause négligeable ; l'un d'eux se livrait à la médisance et l'autre ne se cachait pas quand il urinait** Une autre version dit : **l'autre ne se préservait pas contre l'urine ou ne s'en purifiait pas** (rapporté par Mouslim, at-tahara, 439).

L'expression : **la yastanzihou** signifie : il ne faisait rien pour éviter d'être éclaboussé par l'urine. C'est pourquoi il n'est permis d'uriner debout que quand on est sûr de ne pas être éclaboussé au corps ou aux vêtements ... Se référer à la réponse donnée à la question n° [9790](#).



Deuxièmement, nous disons à propos des différentes rubriques de la question ce qui suit :

1/ Le porteur d'un vêtement souillé n'a pas à prendre un bain rituel parce qu'une telle saleté n'interrompt ni les ablutions ni l'état de propreté acquis après la prise du bain rituel.

Le bain s'impose en cas de souillure majeure et les ablutions en cas de souillure mineure. Or la saleté (qui touche le vêtement) ne s'assimile ni à l'une ni à l'autre. Celui qui a acquis l'état de propreté rituelle ne le perd pas suite au contact de son vêtement avec une saleté. Mais il doit, dans ce cas, éradiquer la saleté. Le fidèle est invité par Allah à débarrasser ses vêtements des saletés conformément à la parole d'Allah, le Puissant et Majestueux : **Et tes vêtements, purifie-les.** (Coran, 74 :4) et conformément à la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) à propos du sang menstruel qui touche un vêtement : **Elle gratte l'endroit touché, puis le mouille puis le lave avant de pouvoir utiliser le vêtement dans ses prières** (rapporté par Al-Boukhari, al-haydh, 297). Si l'endroit touché peut être pressé, il faut le faire.

2/ Eradiquer une saleté, c'est la laver de sorte à en effacer la trace. Quand un vêtement est touché par une saleté, seul l'endroit touché doit être lavé. Il n'est point nécessaire de laver les autres parties ni de changer de vêtements. Mais on peut les changer si l'on veut.

3/ s'agissant de prier porteur d'un vêtement souillé, l'on doit savoir que la propreté est une condition de validité de la prière. Si le prieur n'est pas débarrassé de saletés, sa prière est caduque puisqu'il l'aurait accompli entaché d'en saleté. Or prier dans cet état revient à ne pas se conformer à la volonté d'Allah et de Son Messager et à leur ordre. Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **quiconque accomplit en actions non conforme à notre affaire (religion) (la verra) rejetée .**

A propos de la saleté qui touche un vêtement

1/ Quand on est sûr qu'une saleté a touché un endroit précis de son vêtement, on doit laver la partie touchée.

2/ Quand on croit fortement que la saleté a touché une partie précise du vêtement, (on la lave).



3/ Quand il est probable qu'une partie a été touchée, dans ce cas comme dans le cas précédent, on doit prendre des précautions, et la partie qui fait l'objet de fortes présomptions devra être lavée.

Voir ach. Charh al-mounti' d'Ibn Outhaymine, 2/221.

La saleté négligeable

Certains ulémas disent : aucune saleté n'est négligeable. D'autres disent : on peut ne pas tenir compte de la faible quantité de saleté. Ceci est l'avis d'Abou Hanifa choisi par Cheikh al-islam. Cet avis s'applique plus particulièrement aux cas dans lesquels les gens se retrouvent souvent. Car il serait pénible de n'être propre qu'en les évitant. Or Allah le Très Haut dit : **..et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** (Coran, 22 : 78). Ce qui est juste c'est l'avis d'Abou Hanifa et de Cheikh al-islam Ibn Taymiyya selon lequel on ne doit pas tenir compte de la saleté minime parce que ce serait trop difficile. C'est comme l'écoulement involontaire de gouttes d'urine chez un individu qui déploie le maximum d'efforts pour s'en préserver.

Voir Ach. Charh al-mounti d'Ibn Outhaymine, 1/382.

La négligeable en matière de saleté est ce que l'homme moyen considère comme tel. La grande saleté est aussi ce que l'homme moyen juge important.

Cela étant, quand des gouttes d'urine touchent les vêtements d'une personne, elle doit laver la partie touchée de façon à être quasiment certain que la saleté a été enlevée. Si une trace persiste après le lavage, on peut ne pas en tenir compte et le considérer comme négligeable comme il a déjà été dit. Allah le sait mieux.

Si l'on ignore la présence de la saleté, voici ce que Cheikh Ibn Baz en a dit en réponse à une question : «si l'on n'a découvert la saleté qu'après avoir terminé la prière, celle-ci reste valide parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait affirmé que Gabriel lui avait révélé pendant qu'il priait qu'une saleté s'était accrochée à ses sandales. Mais il n'avait pas repris la prière. Il en est de même si l'on était au courant de la présence de la saleté puis l'oubliait avant



d'entrer en prière et ne s'en souvenait qu'après celle-ci, compte tenu de la parole d'Allah, le Puissant et Majestueux : **Seigneur, ne nous châtie pas s' il nous arrive d' oublier ou de commettre une erreur.** (Coran, 2 :286).

Si au cours de la prière, on doute de la présence d'une saleté dans ses vêtements, l'on ne met pas fin à la prière, que l'on soit imam ou prieur seul. On doit poursuivre la prière. Fatawa Cheikh Ibn Baz, 12/396-397.

4/ La question du doute portant sur l'enlèvement de la saleté.

Si une saleté touche son vêtement, on doit considérer le fait comme une réalité constatée qui demeure jusqu'à l'enlèvement de la saleté. Si l'on est incertain au sujet de l'enlèvement de la saleté, on maintient la certitude première qui est la persistance de la saleté. Inversement, si l'incertitude apparaît après le constat de l'état de propreté, c'est celui-ci qui doit être pris pour certain.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit : « En principe l'homme et ses vêtements restent propres aussi longtemps qu'on n'aura pas décelé une saleté sur son corps ou ses vêtements. Ce principe s'atteste dans la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) adressée à celui qui s'était plaint auprès de lui d'un fréquent sentiment de lâchage de vent quand il se mettait à prier : **qu'il n'y mette fin avant d'entendre un son ou de sentir une odeur .**

Si l'on est pas absolument sûr (de la présence d'une saleté) , on doit s'en tenir à la propreté de principe. Il se peut qu'on soupçonne fortement un vêtement d'être souillé, mais si l'on n'en est pas sûr, on maintient la propreté de principe.

Fatawa d'ibn Outhaymine, 11/107.

5/ Seule la prière est ce qu'il n'est pas permis à l'individu dont les vêtements sont souillés de faire, fût-il corporellement débarrassé de toute souillure. Quant aux autres actes tels que la lecture du Coran..., ils ne lui sont pas interdits. Allah le sait mieux.